

# **Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissant·e·s d'États tiers formé·e·s en Suisse : modification de la LEI, de la LAsi, de l'OASA et de l'OIE**

Avis de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, le 02 juin 2025

#### Mentions légales

Édition Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Courriel : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Site web : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

#### Versions linguistiques

Allemand (version originale), chapitre « L'essentiel en bref » en français (traduction)

# 1 Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte de prendre position et s'exprime sur les points qu'elle juge les plus importants ci-après. L'absence d'avis à l'égard d'un point spécifique ne vaut pas pour approbation.

Le projet visant à encourager l'activité lucrative des bénéficiaires du statut de protection S et à faciliter l'admission des ressortissant·e·s de pays tiers formé·e·s en Suisse concerne la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), la loi sur l'asile (LAsi), l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE). Les modifications proposées pour faciliter l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut S au niveau de la loi et de l'ordonnance correspondent en grande partie aux réglementations en vigueur pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes réfugiées reconnues.

L'OSAR prend acte de l'adaptation visant à faciliter l'admission des ressortissant·e·s d'États tiers formé·e·s en Suisse ainsi que de la possibilité de prolonger les programmes d'intégration cantonaux et se concentre, dans sa réponse à la consultation, sur les adaptations visant à encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative.

## 2 L'essentiel en bref

De façon générale, l'OSAR salue le fait que l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut S soit facilitée et encouragée par les adaptations prévues. Toutefois, elle estime que certains aspects du projet sont trop restrictifs pour atteindre réellement l'effet escompté.

- **L'obligation d'annonce facilite l'accès au travail.** L'OSAR soutient le fait qu'à l'avenir, une activité lucrative ne devra être qu'annoncée aux autorités et non plus autorisée par celles-ci. Cela correspond à la réglementation qui s'applique déjà depuis plusieurs années aux réfugié·e·s reconnu·e·s et aux personnes admises à titre provisoire. Cela permet de supprimer un obstacle administratif inutile et de faciliter l'embauche de bénéficiaires du statut S.
- **Le droit au changement de canton est bienvenu, mais les conditions sont trop restrictives.** L'OSAR salue le fait que les bénéficiaires du statut S qui exercent une activité lucrative auront à l'avenir droit à un changement de canton. Les conditions restent cependant trop restrictives. Ainsi, un changement de canton n'est autorisé que si les personnes concernées ne perçoivent pas d'aide sociale et ont déjà un emploi depuis au moins 12 mois ou si le fait de rester dans le canton de résidence n'est pas raisonnablement exigible en raison du trajet ou des horaires de travail. Cela peut toutefois continuer à entraver considérablement la prise d'un nouvel emploi et les premiers pas vers l'indépendance financière.
- **Les obligations seules ne suffisent pas.** À l'avenir, les services sociaux seront tenus d'annoncer les bénéficiaires du statut S sans emploi aux services publics de l'emploi. Une telle obligation d'annonce ne suffit toutefois pas à elle seule à encourager l'activité

lucrative. Il est nécessaire que les Offices régionaux de placement (ORP) disposent de suffisamment de personnel formé pour garantir un soutien adéquat aux personnes concernées et promouvoir l'activité lucrative de manière ciblée. En outre, les services sociaux peuvent obliger les bénéficiaires du statut S à participer à des mesures d'insertion et de réinsertion professionnelles. À ce sujet, il s'agit de tenir davantage compte des conditions de vie individuelles des personnes concernées, telles que les obligations de garde d'enfants.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faïtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site [www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications). La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).